



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 277
(Privé)

**Loi concernant la Municipalité régionale
de comté de Bellechasse et
la Municipalité régionale de comté
des Etchemins**

**Présenté le 9 juin 1998
Principe adopté le 19 juin 1998
Adopté le 19 juin 1998
Sanctionné le 20 juin 1998**

**Éditeur officiel du Québec
1998**

Projet de loi n° 277

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE ET LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES ETCHEMINS

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté de Bellechasse a adopté le règlement n° 87-98 le 20 mai 1998 afin de créer et déterminer l'emplacement du Parc régional Massif du Sud;

Que la Municipalité régionale de comté des Etchemins a adopté le règlement n° 046-98 le 13 mai 1998 afin de créer et déterminer l'emplacement du Parc régional Massif du Sud;

Que ces municipalités régionales de comté entendent confier par entente l'organisation, la gestion et l'exploitation du Parc régional Massif du Sud à un organisme à but non lucratif constitué en personne morale;

Qu'il est nécessaire que certains pouvoirs soient accordés à ces municipalités régionales de comté à cette fin;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Municipalité régionale de comté de Bellechasse et la Municipalité régionale de comté des Etchemins peuvent, par entente, confier à un organisme à but non lucratif constitué en personne morale l'organisation, la gestion et l'exploitation du Parc régional Massif du Sud, y compris la réalisation des travaux et des achats requis à ces fins.

Les municipalités régionales de comté peuvent également, par entente, confier à cet organisme l'exercice, en leur nom et aux conditions déterminées pour chacune dans cette entente, des pouvoirs prévus à l'article 688.1 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 688.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

2. Chacune des municipalités régionales de comté peut se rendre caution de l'organisme visé à l'article 1. Elle doit toutefois obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales pour se rendre caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus.

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la résolution ou le règlement autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités

locales n'ayant pas exercé leur droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) à l'égard du règlement prévu à l'article 688 du Code municipal du Québec.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique à l'approbation prévue par le deuxième alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

Chacune des municipalités régionales de comté peut également accorder des subventions à l'organisme visé à l'article 1.

3. Les articles 935 à 936.2, 938 et 938.1 du Code municipal du Québec s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'organisme à but non lucratif dans l'exécution de l'entente visée à l'article 1.

4. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.